



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 19988

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les SESSAD dans son département. En effet, depuis leur passage en dotation globale, les difficultés qu'ils traversent portent principalement sur la question du financement des transports des usagers vers les services et des salariés vers le domicile des enfants. Le statut, la nature et les missions du SESSAD sont définis à l'article 48 du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989. Cet article précise que « les interventions du SESSAD s'accomplissent dans les différents lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, école, crèche...) et dans les locaux du service ». C'est à partir de ce cadre juridique que la plupart des associations gestionnaires ont passé, avec les différentes caisses d'assurance maladie (CPAM, MSA...) une convention relative à la mise en place des transports des enfants devant se rendre dans les locaux du SESSAD. Suite à la circulaire du 6 août 2001 relative au basculement en dotation globale des SESSAD, la CPAM d'Angers a dénoncé les conventions passées avec les associations à compter du 1er janvier 2002, en s'appuyant particulièrement sur un paragraphe traitant des frais de transport. Cette dénonciation est également liée à une interprétation contenue dans cette circulaire, interprétation stricte et non conforme aux annexes 24 : « (...) en contraignant la personne handicapée à se rendre fréquemment à son siège pour y recevoir des soins, le SESSAD dénature sa mission ». Or, pour les professionnelles exerçant en SESSAD, il est nécessaire que les missions éducatives thérapeutiques se réalisent, d'une part, en domicile et dans tous les lieux d'accueil de l'enfant et, d'autre part, dans les locaux du SESSAD pour tous les soins et techniques spécifiques (matériel intransportable, regroupements à visée thérapeutique, consultation...). Au 1er juillet 2003, si la CPAM ne prend plus en compte les frais de transport ou s'ils ne sont pas intégrés dans les dotations des services, les SESSAD ne seront plus en mesure d'assumer leurs missions définies par leurs agréments et notifiés par les CDES. Il lui demande donc s'il envisage de faire évoluer la législation afin d'éviter l'application d'une telle décision excluant du droit aux soins tout ou partie des usagers, à savoir les enfants et adolescents handicapés ou inadaptés.

Texte de la réponse

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont des services médico-sociaux qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés. Ces services assurent, selon les âges, la prise en charge précoce des enfants de zéro à six ans (conseil et accompagnement de l'entourage familial, approfondissement du diagnostic, aide au développement psychomoteur initial, préparations des orientations collectives ultérieures), ainsi que le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie de ces enfants ou adolescents handicapés. Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, école...) et dans les locaux du service. L'article 123 du décret du 22 octobre 2003 précise que la dotation globale qui est versée par l'assurance maladie à ces services peut comporter la couverture des frais de déplacements des jeunes handicapés, afin de permettre des prises en charge collectives venant en complément des prises en charge individuelles. Un arrêté doit prochainement fixer le montant maximum de ces frais, sous la forme d'un pourcentage des frais de

déplacement des intervenants médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques. Il revient donc à l'autorité de tarification de s'assurer que l'ensemble des dépenses, y compris les frais de transports des jeunes handicapés vers les locaux du SESSAD, sont effectivement retracées dans le budget dès lors qu'elles lui paraissent justifiées, notamment au regard des missions de ces services.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19988

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4428

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4294